

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2010272RENO14010

MONSANTO SAS  
EDEN PARK - Bâtiment B  
1, rue Buster Keaton  
69800 ST PRIEST  
FRANCE



Paris, le

26 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation adjuvante, concernant le produit :

**N° Intransit : 2010272 - ACTIMUM**

**AMM n° 2010272**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision :

- Les résultats finaux de l'étude de stabilité 2 ans à température ambiante.
- Une étude démontrant l'absence de risque pour les abeilles.

Je vous demande de faire figurer sur l'étiquette que la préparation JONXION présente un intérêt, en tant qu'adjuvant pour bouillies herbicides avec :

- Les substances actives à solubilité moyenne dans l'eau, de type inhibiteurs de l'enzyme acétolactate synthase (ALS), de type inhibiteurs de l'enzyme 4-hydroxy-phényl-pyruvate-dioxygénase (4-HPPD) (isoxaflutole, mésotrione, sulcotrione, tembotrione) et l'asulame.
- Les substances actives à solubilité forte dans l'eau, le glyphosate, le glufosinate-ammonium, l'amaritrole et la bentazone (le diquat n'est pas recommandé avec cet adjuvant).

Je vous demande de faire aussi figurer sur l'étiquette que la préparation adjuvante peut contribuer à amplifier les symptômes de phytotoxicité (jaunissement) avec les préparations herbicides appliquées seules ou avec un adjuvant de type huile et lorsque ces symptômes sont observés sur la culture, ceux-ci sont estompés rapidement.

Je vous demande de faire aussi figurer sur l'étiquette qu'il est recommandé, avant toute utilisation en adjuvant pour bouillies herbicides sur les cultures les plus sensibles (cultures légumières, cultures ornementales et florales, pois et colza), de consulter le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché ou l'institut technique dédié. A défaut, il est recommandé d'effectuer un test de sélectivité préliminaire sur un nombre limité de plantes avant de pratiquer un traitement à plus grande échelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2010272 Nom commercial : ACTIMUM

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2010272

Date prévisionnelle de renouvellement : 2024

Type commercial : Produit de seconde gamme

Composition : Sulfate d'ammonium 460 G/L

Vu l'avis de l'Anses n° 2011-6635 du 17 juin 2014

## Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau sauf si la préparation phytopharmaceutique associée requiert une zone non traitée plus large.
- Ne pas appliquer la préparation adjuvante après les stades d'applications suivants :
  - Stade BBCH 60 pour les cultures de type grain ou fruits
  - Stade BBCH 41 pour les bulbes, tubercules et racines
- Ne pas appliquer la préparation adjuvante sur légumes "feuilles" (laitue, chou...) et "tiges" (poireau, céleri...).

- Délai de rentrée : selon la préparation herbicide associée à la préparation adjuvante. Au moins 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

- Pendant le mélange/chargement :
  - Gants en nitrile certifiés contre la protection chimique selon la norme EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail cote polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (tablier ou blouse à manches longues) certifiés catégorie III type PB (3) ;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Pendant l'application :
  - Si application avec tracteur sans cabine :
    - Combinaison de travail cote polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
    - Gants en nitrile à usage unique certifiés contre la protection chimique EN 374-2 à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
  - Si application avec tracteur avec cabine :
    - Combinaison de travail cote polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
    - Gants en nitrile certifiés contre la protection chimique EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur le matériel de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
  - Gants en nitrile certifiés contre la protection chimique EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail cote polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (tablier ou blouse à manches longues) certifiés catégorie III type PB (3) ;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

- Pour protéger l'opérateur et le travailleur, porter les équipements préconisés pour l'utilisation de la préparation phytopharmaceutique avec laquelle la préparation adjuvante est associée.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation ACTIMUM est accordée

### Dénominations commerciales

ACTIMUM,

### Classement

Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
Phr. Risque	H411	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, ENTRAÎNE DES EFFETS NÉFASTES À LONG TERME

### Liste des usages rattachés

USAGE 31651003 - Adjuvants\*Bouil. Herbicide  
Dose d'emploi 1 L/HL  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

ZNT : 5 mètres

#### Cond. Emp.

- Dose d'emploi : 1 L/hL dans un volume de bouillie de 100 à 400 L/ha.
- Amélioration de la pénétration (humectant, correcteur d'eau).
- Nombre d'application/ stade d'application/ DAR : selon les préparations phytopharmaceutiques associées et dans les conditions d'emploi décrites pour la préparation adjuvante.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON